

# Association ADRAMA

Statuts

approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire  
du 19/05/2020

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU ROCK ET DES AUTRES MUSIQUES A ANGERS, ADRAMA.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour objet de favoriser l'ouverture des personnes aux (et par les) musiques actuelles et toutes les formes artistiques et expressions culturelles qui leur sont associées. Elle s'attache aux expérimentations et innovations, au développement de la créativité et des capacités de chacune et chacun, à la transmission de connaissances et de références, à la mise en relation des personnes dans la production de la culture. Elle entend, notamment au sein de son territoire, contribuer aux débats de société par/au travers les musiques actuelles et s'engager en faveur de pratiques respectueuses des limites de la planète Terre.

Pour mettre en œuvre son objet l'association pourra disposer notamment des équipements mis à sa disposition par la ville d'Angers ainsi que toute autre collectivité ou établissement public.

Dans tous les cas, l'objet de l'association est développé par un personnel salarié placé sous l'autorité de deux directeurs ou directrices, également salarié-e-s. Ces directeurs ou directrices (directeur ou directrice du projet artistique et culturel et directeur ou directrice administratif-ve) agissent dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'ADRAMA.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au "CHABADA", 56, Boulevard du Doyenné à ANGERS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres adhérents. La participation des mineurs pourra se faire dans les mêmes conditions que celle des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans à la date de leur inscription.

## **ARTICLE 5 : COTISATIONS**

Chaque membre verse une cotisation annuelle fixée chaque année à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé est invité par lettre recommandée, à fournir au préalable des explications au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions publiques
- les aides privées
- le produit des manifestations qu'elle organise, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 à 19 membres maximum. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1°- un-e président-e-, 2°- un-e vice-président-e-, 3°- un-e secrétaire, 4°- un-e trésorier-ère.

Ph.T  
PB

Les membres du bureau peuvent être consultés, individuellement ou collectivement, par le ou la président-e- en cas de besoin hors des réunions du conseil d'administration. Le ou la président-e- peut choisir de tenir les membres du bureau informé-e-s d'une situation présentant un caractère confidentiel ou d'urgence.

Le bureau ne tient pas de réunions spécifiques ni ne reçoit de compétences propres.

Le-la président-e- représente l'association, notamment pour la signature des contrats ou conventions préalablement délibérés par le Conseil d'Administration. Hors des actes juridiques, il ou elle peut désigner un-e membre du bureau pour représenter l'association lors de réunions ou de manifestations diverses.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9-a L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

9-b Le Conseil d'Administration comprend :

- entre 9 et 15 membres élus formant le collège « élus ».

- 4 membres « tirés au sort » parmi les titulaires de la carte Chabada formant le collège « usagers ».

9-c Le règlement intérieur concernant les modalités d'élection au conseil d'administration fixe les modalités d'organisation des votes, de calendrier, des renouvellements de mandats, de candidature, de remplacement des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 10 – REUNIONS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres et au moins trois fois par an. Le président peut convoquer une réunion sur demande d'un des 2 codirecteurs ou directrices du Chabada.

La moitié des administrateurs +1, présents ou représentés, sont nécessaires pour valider les délibérations. Les membres excusés pouvant faire représenter leur vote uniquement sur des questions inscrites à l'ordre du jour et connues de tous.

La direction participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut, pour information, inviter toute personne à ses réunions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres, y compris les voix représentées.

Le Président à voix prépondérante en cas de partage. A défaut le vote sera reporté à la réunion suivante et aura lieu à la majorité simple.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse et/ou procuration, est considéré démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a pour rôle, dans le cadre de la réalisation de l'objet de l'association :

- De débattre des (et d'arrêter les) conditions de mise en oeuvre des missions confiées par les partenaires publics de l'association, principalement de la ville d'Angers et du Ministère de la culture,

- De débattre et d'adopter les modalités de partenariats avec des collectivités publiques, notamment ville d'Angers et ministère de la culture et d'autoriser le ou la président-e- à signer les conventions afférentes,

- De débattre et de définir la répartition des ressources (matérielles, financières, humaines) de l'association entre ses différentes activités,

- De suivre l'activité et la situation du personnel salarié de l'association, notamment par la consultation de ses représentant-e-s lors des réunions du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par des échanges avec l'ensemble du personnel. Dans ce cadre, conformément aux obligations de l'association vis-à-vis de ses partenaires publics, le conseil d'administration définit les modalités de recrutement des directeurs ou directrices,

- D'approuver les contrats signés par le directeur ou la directrice en charge du projet artistique et culturel,

- De préparer les assemblées générales ordinaires (rapports financiers et moraux, modifications des statuts) et le cas échéant extraordinaires.

- De débattre et d'adopter de nouveaux projets conformes à son objet et aux missions confiées,

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an avant la fin des six premiers mois de l'année civile, sauf circonstance particulière appréciée par le Conseil d'Administration, et en session extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Handwritten signatures in blue ink, including a stylized signature and the initials 'PNS'.

Chaque membre peut recevoir au maximum une procuration écrite émanant d'un autre membre de l'association afin de le représenter lors des votes d'une réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

La direction du CHABADA est invitée à faire un compte rendu des missions et actions développées durant l'année écoulée.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, reconduit ou fixe le montant des cotisations annuelles et peut se prononcer sur les objectifs de l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et le cas échéant au remplacement des membres renouvelables du Conseil d'Administration ainsi que des démissionnaires.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

L'élection du Conseil d'Administration est effectuée à scrutin secret. Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, nul ne peut être élu sans avoir obtenu un nombre de voix inférieur à la majorité arrondie au niveau supérieur des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 : LE PERSONNEL**

Le président de l'association la représente pour la signature des contrats de travail avec le personnel.

Les membres de la direction ne peuvent être engagés qu'avec l'accord du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les autres membres du personnel sont engagés sur proposition du directeur ou de la directrice administrative.

La direction est chargée de l'exécution du projet artistique et culturel de l'association dans le cadre des missions confiées par ses partenaires publics (ville d'Angers et ministère de la culture, principalement) et en fonction des orientations définies par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur concernant les modalités d'élection au conseil d'administration est adopté par le Conseil d'Administration. Il fixe les différents aspects non prévus par les statuts. Il peut être complété par un règlement intérieur concernant la vie de l'association, les relations avec ses salariés, ainsi que par une charte d'éthique concernant les potentiels conflits d'intérêt et la lutte contre toute forme de discrimination.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Si le quorum de la moitié des membres de l'association n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Tout engagement ou contrat pouvant lier l'association à des personnes physiques ou morales doit être résilié dans les formes légales ou réglementaires concurremment à la dissolution.

Fait à Angers le, 19/05/2020

Le Président  
Philippe TEILLET



Le Trésorier  
Philippe BOCHEREAU

